ART. UNIQUE N° 685

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N º 685

présenté par M. David Habib et M. Taupiac à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure autorisée dans la ville de Parentis-en-Born. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition ininterrompue, autorise le déroulement des courses qui taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Les arènes Roland Portalier se situent dans la commune de Parentis-en-Born, dans le département français Landes. Elles accueillent des corridas et des courses landaises. Cet amendement vise à maintenir la corrida dans la commune de Parentis-en-Born.